796.5.

MEMOIRES ET ADVIS, POVR RENDRE LES Iesuites vtiles en France.

Ou sont descouuertes plusieurs choses de leur Institut, iusques à present cachees.

PAVLVS 1. Cor. cap. 5. v. 13.
Auferte malum ex vobis ipsis.

Sainct PAVL 1. aux Corinthiens, chap. 5. v. 13.
Ostez le mal d'entre vous mesmes.

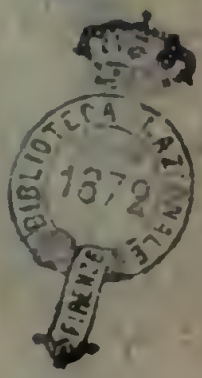

M. DC. XIV.

LVC. CAP. XIII.

Dicebat (IESVS) hanc ſimilitudinem; Arborem fici habebat quidam plantatam in vinea ſua; & venit quærens fructum in illa, & non inuenit. Dixit autem ad cultorem vineæ; Ecce tres anni ſunt ex quo venio quærens fructum in ficulnea hac, & non inuenio: Succîde ergo illam, vt quid etiam terram occupat? At ille reſpondens dicit illi, Domine, dimitte illam & hoc anno, vſque dum fodiam circa illam, & mittam ſtercora: & ſi quidem fecerit fructum, ſin autem in futurum ſuccîdes eam.

S. LVC CHAP. XIII.

IESVS diſoit ceſte ſimilitude; *Il y auoit vn homme qui auoit vn figuier planté dans ſa vigne, & il vint chercher du fruict en iceluy, & n'y en trouua poinct. Or il dict au vigneron; Voicy qu'il y a trois ans que ie viens chercher du fruict en ce figuier, & ie ny en trouue poinct. Couppez-le par le bas, il ne faict qu'occuper la place. Mais le vigneron luy dict: Maiſtre, laiſſez encor cet arbre pour ceſte annee, ie foüyray à l'entour, & y mettray du fumier, afin qu'il porte du fruict, & ſ'il n'en porte poinct, vous le pourrez arracher tout a faict.*

MEMOIRES ET ADVIS POVR rendre les Iesuites vtiles en France.

Ou sont descouuertes plusieurs choses de leur Institut, iusques à present cachees.

TOVT ainsi qu'au commencement l'Eglise Chrestienne s'est introduicte dans l'Empire Romain sans luy apporter dommage quelconque, au contraire le maintenoit de tout son pouuoir, enseignant par exemple, & exhortant de viue voix & par escrit le deuoir de subiection & obeïssance aux Empereurs, quoy qu'ils la traictassent fort rudement, & en fin se comportoit de telle maniere quelle ostoit tout le soupçon qu'on pouuoit auoir, que sous ombre de Religion on ne voulut troubler ou changer l'Estat: De mesme est il bien raisonnable que toute compaignie ou communauté qui se veut establir dans les Estats, qui sont maintenant par la grace de Dieu Chrestiens, soit pour impugner les erreurs & heresies, soit pour enseigner la ieunesse aux lettres & bonnes

meurs, ſoit pour faire d'autres fonctions proffittables à la religion Chreſtienne (choſes fort plauſibles) cuite autant quelle pourra de ſe rendre ſuſpecte à l'Eſtat dans lequel elle ſeroit entree où voudroit entrer; & outre ce ſ'accommode ſi bien aux maximes & ceremonies receuës en matiere de Religion, comme auſſi aux loix & couſtumes ciuiles qui ne ſont contre la foy & les bonnes meurs, que le Clergé, & le Magiſtrat n'ayent point ſubiect de ſ'oppoſer à telles perſonnes qui ſe voudroyent ainſi ſacrifier pour le bien public; car tous ceux qui ſe veulent rendre vtiles doiuent fuir toutes occaſions qui les peuuent faire ſoupçonner pernicieux, autrement ils trauailleront en vain, quoy qu'ils facent, d'autant qu'on interpretera touſiours en mauuaiſe part tout ce qu'ils feront: Ce que nous auons véu il y a quelque temps arriuer à ceux qui ſe diſent de la Compaignie de IESVS, leſquels ayans entrepris l'education de la ieuneſſe, auec l'adminiſtration de la parolle de Dieu & des Sacrements, non ſans apparence de proffict, n'ont peu tant faire qu'ils ne ſe ſoient rendus meritoirement ſuſpects aux Eſtats temporels de la Chreſtienté, tant à cauſe de leurs deportemens en France, Angleterre, & Veniſe, qu'à raiſon des

escritsqui sortent tous les iours en lumiere de leur part, touchant la puissance du Pape sur les Roys, en ce qui est du temporel de leurs Royaumes, auec ce que ceste Compaignie s'est tellement accreuë, que les Princes en ont receu de la terreur non sans raisson, en ce que nonobstant leur grand nombre, & quoy qu'ils soient espars en toutes les parties du monde, ils sont neantmoins d'vn tel accord entr'eux qu'ils ne se contredisent ouuertement les vns aux autres; tellement que quelques mauuais liures qu'ils ayent faict, dont il n'y a que trop d'exemples, on n'a point veu jusques à present qu'aucun de ceste compaignie ait escrit au contraire, bien qu'ils en ayent esté requis; ce que s'ils eussent fait cela eust parauanture peu empescher le malheureux & abhominable parricide commis sur la personne du deffunct Roy de tres-loüable memoire, attendu qu'il n'y a doctrine pour absurde quelle soit qui ne puisse trouuer des esprits susceptibles, mesmes quand elle n'est point contredicte ou refutee au mesme temps. Or d'autant qu'on pourroit trouuer en France quelques vns de ceste Societé pour estre vtilement employez, tant pour le salut des ames, que pour le bien des lettres, il seroit bon (sauf meilleur aduis) de supplier

88

treſ-humblement le Roy qu'il luy pleuſt deputer des hommes prudents & experimentez du Clergé, Nobleſſe, & Magiſtrats pour examiner l'Inſtitut d'icelle Compaignie, afin d'oſter tout ce qu'on y pourroit recognoiſtre empeſcher le proffit qu'ils peuuent faire, & à l'aduenir les reigler ſi bien qu'ils puiſſent dignement trauailler ſans qu'on euſt deſormais aucun ſubiect raiſonnable de les ſoupçonner pernicieux à l'Eſtat, à l'ordre Hierarchique de l'Egliſe, & aux particuliers.

Et pour ce il faudroit veoir ;

Premierement, ſi on n'auroit point occaſion de leur faire prendre vn autre nom que de la Societé de IESVS, à cauſe que pluſieurs ſ'en ſcandaliſent, & qu'il y pourroit auoir en cela quelque orgueil caché. Si ſainct Paul diſoit qu'il ſabſtiendroit volontiers de manger de la chair ſ'il ſçauoit que ſes freres ſ'en offençaſſent, à plus forte raiſon deuroit on quicter ce qui n'importe de beaucoup, & qui eſt de ſoy indifferent, à ce qu'aucun n'euſt ſubiect d'y trouuer à redire ; C'eſt pourquoy ils pourroyent prendre vn nom plus modeſte, comme de Clercs reguliers, ou de Clers de la vie commune, n'y ayant rien

qui les distingue d'auec les autres Clercs que leurs reigles, & de ce qu'ils viuent en commun ; ou bien d'Ignatiens & Loyolites, à cause de leur autheur, ainsi qu'ont fait plusieurs des autres ordres de religion, comme les Bernardins, Augustins, Dominiquains, &c. qui n'ont point desdaigné de prendre le nom de leur Instituteur & fondateur. Ou en tout cas s'appeller comme ils faisoient au commencement; à sçauoir, de la Societé du nom de IESVS, affin que personne n'eust subiect de s'en offencer, y ayant bien difference de se dire de la compagnie de IESVS, & du nom de IESVS, l'vn denotant vne grande singularité qui sera touſiours trouuee odieuse, & l'autre n'estant qu'vne marque pour estre discernez des autres ordres de religion.

Secondement, s'il ne seroit pas bon qu'ils n'euſſent plus de superieur hors de France, ains seulement en auroyent vn qui seroit naturel François à l'instar des Celestins, qu'on appelleroit Prouincial, & demeureroit à Paris, lequel seroit esleu par les suffrages de leur Congregation de trois en trois ans, plus ou moins, & sous luy il y auroit des visiteurs pour visiter tous les ans les maisons & Colleges de ceste Compaignie, & de temps en temps feroient leurs Congregations ou Chapi-

tres sans sortir hors de France, dans lesquels se vuideroyent leurs affaires d'vne commune deliberation, afin de se maintenir en leur deuoir, & ce seroit vn bon moyen de les distraire d'auec les estrangers dont ils apprennent tant de mauuaises maximes, & les rendre affectionnez à leur Patrie: & de leur costé ils en tireroient ceste vtilité qu'ils ne seroient plus subiects d'encourir aucune enuie & mal-vueillance, à cause de plusieurs mauuais escrits qui viennent tous les iours de la part des Iesuites estrangers.

Tiercement, s'il ne fauldroit pas que tous ceux de ceste compaignie, ausquels il seroit permis de viure en France, fussent nez subiects du Roy, & qu'il n'y en peust auoir d'autres en ce Royaume, conformement aux Ordonnances, & nommément au second article de l'Edict de leur restablissement en France; puis qu'on a experimenté si souuent que les estrangers mal affectionnez à ce Royaume y ont semé des opinions fort preiudiciables à son gouuernement temporel & spirituel. Et de faict, en l'an 1580. il y en eust vn de ceste Compaignie nommé Bernardin Castor, Italien de nation, lequel a esté long temps depuis Recteur & Prouincial à Lyon, qui fut si osé, pour complaire au

Nonce

Nonce du Pape, que de faire imprimer secrettement dans Paris la Bulle qu'on a accoustumé de publier tous les ans le iour du Ieudy absolu à Rome, afin de l'enuoyer semer dans les Dioceses de France au desçeu des Magistrats; par laquelle le Roy & tous les officiers de la Couronne se fussent trouuez insensiblement excommuniez contre toutes formes, à quoy s'opposa vertueusement la Chambre des Vacations, y president Monsieur Brisson, par son Arrest du 4. d'Octobre 1580.

Quartement, s'il ne conuiendroit pas que ceux de ceste Societé qui sont en France renonceassent expressement à toutes les exemptions qu'ils ont obtenu, & se remeissent au droict commun, tant pour le spirituel, que pour le temporel, de mesme que les autres Clercs du Royaume, sans qu'ils peussent trauailler dans les Dioceses au salut des ames, qu'ils n'eussent la Faculté des Eueques, auec le consentement des Curez, semblant fort absurde que ceux qui trauaillent, ou doiuent trauailler de la commission des Eueques, soyent exempts de leur correction & censure.

En cinquiesme lieu, s'il ne seroit pas expedient que ceux de ceste compagnie qui

voudroient reſider en France ne feiſſent plus de quatrieſme vœu au Pape, eſtant aſſez que noſtre religion nous oblige à le recognoiſtre, ainſi que S. Gregoire le Grand nous enſeigne en l'epiſtre 38. du 4. liu. pour le premier & principal membre du corps myſtique de l'Egliſe, en ce qui eſt du ſpirituel, afin d'oſter tout ſoupçon au Roy, qui pourroit penſer à bon droict que ce ne fut qu'vn moyen pour eſtablir l'authorité du Pape ſur ſon Eſtat, en ce qui eſt du temporel ; duquel vœu nous auons experimenté des effects fort pernicieux, à ſçauoir, la derniere rebellion ou reuolte d'vne grande partie des François contre leurs vrays Roys naturels & legitimes, Henry III. & Henry IV. Ceux de ceſte Societé ayans faict couler dans les eſprits de pluſieurs qu'on ne pouuoit en conſcience recognoiſtre le vray & legitime ſucceſſeur à la Couronne, qui eſtoit Henry IV. pour Roy, qu'il n'euſt eſté approuué par le Pape; Ce qui ſe veoit fort clairement dans les Epiſtres annuelles de chaſque maiſon de leur Compaignie, ainſi intitulees, *Litteræ Societatis Ieſu duorum annorum* 1594. & 1595. *Ad Patres & fratres eiuſdem Societatis, Superiorum permiſſu, Neapoli, apud Tarquinium Longum,* 1604. ou dans vne relation qu'y eſt inſeree en la pag. 255. ſous

ce tiltre ; *Sociorum Lugdunenſium proſcripto* ; par laquelle eſt narré comme ceux de ceſte Compaignie, qui eſtoient pour lors dans la ville de Lyon en furent bannis, en execution de l'Arreſt du Parlement de Paris, du 29. Decembre 1595. eux meſmes parlans en corps, & au nom de toute la Compagnie, & non comme particuliers, vient de ces termes, en la pag. 259. *Poſtero & ſequentibus diebus adoleſcentulos gymnaſium noſtrum frequentantes indignis modis diuexabant, ceruicibus raptabant, pulſabant pugnis, pedibus proculcabant, aures, genas, naſum etiam crudeliter vellicabant, mortem intentato gladio & incendia minabantur, ni fauſtam Regi fortunam precarentur : Sed mira in tam acerba iniuria conſtantia puerorum fuit, cum ab iis nihil aliud extorquerent*, niſi quod vnum ipſi docueramus ; debere vnumquemque Regem ſuum reuereri ; Sed quis legitimus ſit Rex, Romani Pontificis eſſe declarare. C'eſt à dire, *Le lendemain & autres iours ſuiuants, on tourmentoit, auec des façons indignes les ieunes enfans qui frequentoient noſtre college, on les trainoit par les cheueux, on les pouſſoit à coups de poing, on les fouloit aux pieds, on leur tiroit cruellement les aureilles, les ioüës, & le nez, & brandiſſant les eſpees toutes nuës ſur leurs teſtes, on les menaçoit du fer & du feu, ſ'ils ne prioient pour la proſperité du Roy : Mais parmy tant de faſcheuſes*

iniures, la conſtance des enfans fut ſi merueilleuſe, qu'on ne peuſt tirer d'eux autre choſe, [ſinon cela ſeul que nous leurs auions enſeigné, à ſçauoir qu'vn chacun doit reuerer ſon Roy; Mais pour ſçauoir qui eſt Roy legitime, c'eſt au Pontife Romain de le declarer.] Et ne ſ'eſtans contentez d'en enſeigner la theorie, ils ont voulu encor en monſtrer la practique, adiouſtans au meſme lieu; *Puerum tenera admodum ætate, ac penè infantem audiuimus ab iis elatum in ſublime, iuſſumque Regi bene comprecari, alioqui ſe in ſubiectum ignem coniecturos, intrepido animo reſpondiſſe,* malle ſe incendio abſumi, aut per ſummos cruciatus vita ſpoliari, quam Regem vllum agnoſcere, quem ſummi Pontificis non probaſſet auctoritas. *Nous auons entendu qu'on leua en l'air vn garçon d'vn aage fort tendre, & preſque enfant, en luy commandant de dire; Viue le Roy, autrement qu'on le ietteroit dans vn feu qui eſtoit tout aupres; Mais il reſpondit courageuſement, qu'il aimoit mieux eſtre conſumé par le feu, ou ſe voir priuer de la vie par tous les plus grands tourments qu'on pourroit excogiter,* [que de recognoiſtre aucun Roy, que l'authorité du ſouuerain Pontife n'euſt approuué.] Ce qui eſt à dire vray, le *Retentum* des Ieſuites, quelque ſerment qu'on leur aye fait faire lors de leur reſtabliſſement: & quoy qu'ils diſent, & eſcriuent qu'il faut obeyr

aux Roys, ceſt ſous ceſte condition taire; *Qu'ils ſoyent approuuez par les Papes*, comme ſils diſpoſoient des Royaumes, & meſmes de celuy de France. Surquoy il eſt grandement conſiderable qu'au meſme temps que le feu Roy Henry le Grand les remettoit en France par ſa grande bonté; eux, pour eluder le ſerment qui leur eſtoit propoſé, comme ſ'ils euſſent voulu proteſter au contraire, à la façon de ceux qui auparauant que de paſſer quelque contract, font des proteſtations, par leſquelles ils n'entendent ſobliger, feirent imprimer ces meſchantes & pernicieuſes maximes, du tout contraires au ſerment qu'on leur faiſoit faire, apres auoir eſté par eux volontairement accepté: mais ils retirerent par deuers eux les exemplaires, eſtant à croire que ſils les euſſent diuulguez, on n'euſt eſté ſi facile à les reſtablir; & delà veoit on quelle aſſeurance le Roy auec ſon Eſtat peut prendre de ceſte ſorte de perſonnes, puis qu'il n'y a rien, pour ferme qu'on le puiſſe croire, qu'ils n'eludent, tellement qu'à bon droict on dira qu'il n'y a lieu de ſarreſter, non plus à leurs parolles, qu'à celles de Lyſander, qui diſoit qu'on trompoit les enfans auec des oſſelets, & les hommes auec des ſerments. Mais encore ſont ils beaucoup plus dangereux que n'e-

ſtoit Lyſander, qui eſtoit vn ſeul homme, tenu d'vn chacun pour vn perfide & deſloyal, à cauſe que c'eſt vn grand corps compoſé de pluſieurs membres, animez de meſme eſprit, & eſmeus de ſemblables deſſeins, portans neantmoins l'habit de Religieux, auec ce tiltre ſpecieux de la compaignie de IESVS, ce qui fait que pluſieurs ne ſe peuuent empeſcher qu'ils ne ſy fient. C'eſt pourquoy il faudroit neceſſairemẽt faire abiurer par expres à ceux qu'on retiendroit en France telles maximes; & encores ſeroit à veoir ſ'il ne faudroit pas leur faire porter les liures ou elles ſont eſcrites & inſerees, afin qu'eux meſmes les bruſlaſſent, à l'exemple de ceux qui au 19. chap. des Actes des Apoſtres, ayans eſté ſpectateurs des choſes curieuſes, en bruſlerent les liures deuant tout le monde, & ce pour plus grand preuue de leur abiuration. Et ſi les liures qui contenoient ſeulement des curioſitez furent bruſlez; combien plus le doiuent eſtre ceux qui ſont plaints d'vne doctrine pernicieuſe à l'Eſtat, telle qu'eſt ceſte-cy? Comme eſtant l'enclume & la boutique ou ont eſté forgez & fabriquez tous ces mal-heureux & abominables attentats commis ſur les ſacrées perſonnes de nos Roys tres-Chreſtiens, & nommément celuy de Iean

93

Chastel, lequel, ainsi que porte l'Arrest donné contre luy le 29. Decembre 1594. cy-dessus allegué, ayant fait le cours de ses Estudes au College de Clairmont tenu par les Iesuites, dist au procés, qu'il luy estoit permis de tuer le Roy Henry IV. pour ce qu'il estoit excommunié du Pape; Maxime diametralement contraire à l'expresse parole de Dieu, à la doctrine de l'Eglise, & particulierement à ce qui auoit esté determiné en plaine assemblee de l'Vniuersité de Paris, le 22. d'Auril de la mesme annee, laquelle declara (ainsi qu'il appert par Acte & instrument public, qui sur ce a esté dressé & imprimé) *Deuoir toute obeissance au Roy Henry IIII. comme à son Roy legitime, vray Roy tres-Chrestien, Seigneur naturel & heritier des Royaumes de France & de Nauarre*, nonobstant que le Pape l'eust excommunié; & en suite de ce, luy feit le serment, comme s'ensuit:

Nous Iacques d'Amboyse Recteur de l'Vniuersité de Paris, Doyen & Docteurs de la sacree Faculté de Theologie, Doyen & Docteurs de la Faculté de Decret, Doyen & Docteurs de la salubre Faculté de Medecine, Procureurs des quatre Nations, Doyens des Prouinces, Censeurs d'icelles, Professeurs publics du Roy, Principaux des Colleges, Regens, Pedagogues, Maistres és Arts, Prieurs, Prouiseurs, Religieux de sainct Benoist, de Cisteaux,

de ſainct Auguſtin, Blancs-Manteaux, Val de Saincte Catherine, Saincte Geneuiefue, & ſainct Victor, quatre Mendians, & autres, tant Reguliers que ſeculiers, Suppoſts, Officiers, & Eſcoliers d'icelle, & autres ſoubsſignez: Iurons & atteſtons deuant Dieu, & ſur les ſainctes Euangiles, que nous recognoiſſons de cœur & d'affection pour noſtre Roy & Prince naturel & legitime, Henry IIII. Roy de France & de Nauarre à preſent regnant. Promettons à ſa Maieſté ſur nos vies & honneurs, de luy garder la foy & loyauté auec toute reuerence & parfaicte obeyſſance, & pour la conſeruation de ſon Eſtat & Couronne, & meſmes de ceſte ville de Paris, ſoubs ſon auctorité & commandement, expoſer nos vies & biens pour ſon ſeruice, & manutention de ſon Eſtat. Promettons en outre de n'auoir iamais communication, practiques & intelligence auec ceux qui ſe ſont eſleuez en armes contre ſa Maieſté, & tous autres qui ſe pourroient eſleuer cy-apres, que nous declarons ennemis de l'Eſtat, & les noſtres particuliers, renonçeans à toutes ligues, ſerments, & aſſociations, que nous pourrions auoir eu par cy-deuant faictes à l'occaſion de la malice du temps, contre, & au preiudice de la preſente declaration, *recognoiſſants en toute humilité auoir receu la grace ſpeciale, la bonté & clemence, dont il a pleu à ſadite Maieſté d'vſer enuers nous, dont nous luy rendons graces tres-humbles, ſuppliant le Createur de toutes nos affections,*

de

de nous le conſeruer longuement & heureuſement, & luy donner victoire ſur ſes ennemis. Pour teſmoignage dequoy nous ſommes particulierement ſoubs-ſignez. Faict en l'aſſemblee generale de l'Vniuerſité de Paris, au College de Nauarre, le Vendredy 22. d'Auril, 1594.

En fin qu'ils facent tout ce qu'on ſçauroit deſirer, il eſt malaiſé d'oſter tout le iuſte ſoupçon qu'ils donnent, veu meſmes ce qui eſt eſcrit en la dixieſme partie de leurs conſtitutiõs imprimees à Rome dans le College de la meſme Societé, l'an 1583. pag. 308. lettre B. *Inprimis conſeruetur beneuolentia ſedis Apoſtolicæ*, cui peculiariter inſeruire debet Societas: deinde Principum ſecularium, *& magnatum, ac primariæ auctoritatis hominũ, quorum fauor aut alienatio animi multum facit, vt oſtium diuino ſeruitio, & bono animarũ aperiatur, vel præcludatur.* C'eſt à dire; *Deuant toutes choſes, que la bienueillance du Siege Apoſtolique, ſoit conſeruee*, auquel la Societé doit principalement ſeruir; & en apres des Princes ſeculiers, *grands Seigneurs, & autres hommes d'authorité, deſquels la faueur ou alienation de volonté, peut beaucoup apporter à ce que la porte ſoit ouuerte ou fermee au ſeruice diuin, & bien des ames.* Deſquelles paroles on peut fort bien inferer, que ceux de ceſte Societé ne ſerõt ſeruiteurs du Roy, qu'autãt que cela pourra ſeruir à l'aduancemẽt de la Cour de Ro-

me, tellemẽt que s'il arriuoit quelque differẽt entre les Papes & nos Roys, ce qui peut arriuer, comme d'autrefois entre le Pape Boniface VIII. & le Roy Philippes le Bel, & entre le Pape Iules II. & le Roy Louys XII. Et que le Pape mal affectiõné qu'il seroit enuers nostre Roy s'enhardit de tant, que de bailler son Royaume en proye, on laisse à penser, ce qu'on pourroit attendre des Iesuites, attendu les liens dont ils sont astraincts enuers les Papes, qui a ceste occasion leur ont donné des priuileges exorbitans: Aussi a on remarqué, que quelque abus qui vienne de la Cour Romaine, ils n'ont iamais faict demonstration de le trouuer mauuais au moins en public, ce qu'estant mis tout ensemble, peut faire penser qu'ils despendent d'auantage (mesmes quant au temporel) du Pape que des Roys soubs lesquels ils viuent.

En sixiesme lieu, s'il ne seroit pas conuenable de faire soubscrire & iurer de bonne foy, sans aucune equiuocation, euasion, ou retention mentale à, ceux de ceste Societé, qui voudroient demeurer en France, ces propositions, asçauoir qu'il n'y a aucune puissance en terre, de quelque qualité qu'elle puisse estre, soit spirituelle, soit temporelle, qui puisse legitimement & de droict, pour quelque cause & en quelque

95
maniere que ce ſoit, directement ou indirectement, abſoudre les François du deuoir de ſubiection ciuile & politique au Roy, & que les Eccleſiaſtiques ou Clercs, tãt reguliers, que ſeculiers, ne ſont exempts par aucun droict de la Iuriſdiction dudict Seigneur Roy, ſinon autãt qu'il veut qu'ils en ſoient exemptez: & ce ſeroit la pierre de touche pour recognoiſtre s'ils ſeroient affectionnez ou non à leur Patrie, leur eſtant neceſſaire de neceſſité d'eſtre non ſeulement bons Religieux, mais encore bons Citoyens, l'vne qualité n'eſtant point incompatible auec l'autre.

En ſeptieſme lieu, s'il ne ſeroit pas expedient, qu'on leur fiſt auſſi abiurer expreſſément les dogmes, touchant les meurtres des Roys, reprouuez par la Faculté de Theologie de Paris, & condamnez deſia ſi ſouuent par la Cour de Parlement, contenus au liure de l'inſtitution du Roy de Iean Mariana, lequel liure, ayant eſté ſuiuy d'vn ſi malheureux effect, qu'eſtoit le Parricide execrable commis en la perſonne de noſtre Roy Henry le Grãd, fut bruſlé par Arreſt de ladicte Cour; au traicté des vertus du Prince de Pierre Ribadenera: en ce luy intitulé *Amphitheatrum honoris*, ou pour mieux dire, *horroris Clari Bonarſcij*, qui ſ'eſt trouué en fin auoir eſté fait par Charles

Scribanius Recteur du College des Iesuites d'Anuers, quoy que Pierre Cotton l'ait voulu cacher par ces equiuoques accoustumez, niant de parole fort & ferme au deffunct Roy, qu'il eust esté fait par vn homme de leur Compagnie, esquiuant neantmoins par vn tour de souppleſſe d'en donner vne declaration par escrit, comme il en fut requis: En vn autre qui s'appelle *Tirānicidium Kelleri*: Et en l'examen composé par Louys Richehomme Prouençal, & partant subiect du Roy, contre Monsieur de la Marteliere, ou sont approuuees les detestables propositions de Iean Mariana: Cõme encores les maximes de la puissance directe ou indirecte du Pape sur les Estats, en ce qui est du temporel, de la deposition des Roys, de l'absolution de leurs subiects, du serment de fidelité, de l'exemption des Clers par droict diuin de la iurisdiction temporelle des Princes & Republiques, qu'on trouue à tout bout de champ dans les liures des Cardinaux Tolet, & Bellarmin, qu'ils ont fait estans Iesuites, en ceux de Gregoire de Valence, de Iean Azorius, de François Suarez, (notamment en son liure intitulé *Defensio fidei*, lequel ayant esté trouué remply *de propositiõs & maximes scandaleuses, & seditieuses, tendantes à la subuersion des Estats, & à induire les subiects des Roys & Prin-*

ces Souuerains & autres, d'attenter à leurs perſonnes ſacrees, a eſté condamné par Arreſt de la Cour du 26. Iuin 1614. a eſtre bruſlé en la Cour du Palais par l'executeur de la haute Iuſtice, ce qui fut executé le lendemain) de Gabriel Vaſquez, de Louys Molina, de Iacques Gretzerus, de Leonard Leſſius, de Martin Becanus, d'André Eudemon Ioannes, & autres Theologiens de ceſte compagnie. Et que d'oreſenauant ils ſe conteinſſent dans les bornes de la modeſtie religieuſe, ſ'adonnans à bien expliquer la doctrine Chreſtienne contre toute ſorte de nouuelles opinions, ou bien faiſans imprimer les anciens Autheurs, eſchauffans & non refroidiſſans en leurs Predications les peuples à l'obeiſſance enuers leurs Princes, ſans qu'ils euſſent d'autres opinions ſur les poincts ſus ſpecifiez, que celles des anciens Peres approuuez de l'Egliſe, & auſſi euiteroient toutes ces queſtions, eſquelles y a plus de curioſité que d'edification.

En huictieſme lieu, apres que les Ieſuites auroiét accomply ce que deſſus, il faudroit encore voir, ſ'il ſeroit bon & vtile qu'ils euſſent vn College à Paris, auquel cas il ſembleroit tres raiſonnable qu'ils ſincorporaſſent par meſme moyen au corps de l'Vniuerſité, & ſe ſoubſmiſſent aux conſtitutions & bonnes couſtumes leſquelles y

ſont practiquees, ſuiuiſſent auſſi en general la doctrine communémẽt tenuë par la Faculté de Theologie, & ſpeciallement en ce *que le Pape meſme eſt tenu d'obeir, aux commandemens, ſtatuts & ordonnãces, de quelconque Concile general legitimement congregé es choſes qui appartiennent a la foy, à l'extirpation du ſchiſme, & à la reformation de l'Egliſe, tant au chef qu'aux membres*: ainſi qu'il fut conciliairement definy & determiné en la cinquieſme Seſſion du Concile de Conſtance tenu d'vn chacun, & meſmement à Rome, pour œcumenique & vniuerſel. Attendu que ce qui eſt tenu en ceſte matiere par la plus part des Theologiens eſtimez plus fameux en ceſte Compagnie peut apporter beaucoup de dommage a l'Eſtat preſent de la France, & renuerſer l'ordre Hierarchique eſtabli de Dieu en ſon Egliſe, car ce ſeroit faire & eſtablir vne puiſſance tant abſoluë qu'elle pourroit fort bien dire; *Sic volo, ſic iubeo, ſit pro ratione voluntas: Ainſi le veux-ie, ainſi le commande-ie, qu'il n'y ait d'autre raiſon que la volonté.* Dequoy il ſe faut bien garder, cela ne pouuant eſtre dit que par vn ſeul & vray Dieu, duquel la volonté doibt eſtre à vn chacun la raiſon ſouueraine & abſoluë en toutes choſes; Outre que ce ſeroit vn bon moyen pour euiter tous ſchiſmes, factions, & partialitez en l'Vniuerſité de Paris; ſe deuans

97
contenter tous ceux qui eſtudient en Philoſophie & Theologie pour leur exercice de diſputer ſeulement des choſes ſpeculatiues, qui peuuent eſtre tenuës tant d'vn coſté que d'autre, ſans incommodité de la Religion & de l'Eſtat. Seroit encore à voir, qu'ils n'euſſent point ailleurs des Colleges eſquels y euſt des claſſes de Philoſophie & Theologie, ſinon qu'és Vniuerſitez, ou ces ſciences eſtoient leuës auparauant, dans leſquelles ils ſincorporeroient auſſi pour y viure paiſiblement, ſuyuant les ſtatuts d'icelles, ſans y rien innouer. Et aux villes ou il n'y a point d'Vniuerſité, qu'ils ſe contentaſſent d'auoir ſeulement des petits colleges de deux ou trois baſſes claſſes d'humanité (comme ils ont en Italie en pluſieurs grandes villes, nayans que trois grands Colleges, aſçauoir à Rome, à Naples, & à Milan) & ce pour diſpoſer ſeulement ceux de ces endroits qui ſeroiẽt propres aux lettres à venir aux Vniuerſitez, leſquelles par ce moyen ne receuroient aucun detriment de tant de Colleges eſpars ça & la; auec ce que les lettres en ſeroient d'ailleurs beaucoup mieux cultiuees, d'autant qu'vne telle multiplication de Colleges produict beaucoup de gens oyſeux, & non pas bien ſçauans, comme l'experience ne le fait que trop voir.

En neufieſme lieu, ſ'il ne ſeroit pas à propos, que ceſte Societé qui voudroit demeurer parmy nous, ne tint plus ſi caché, comme elle a faict iuſques à preſent, ce qui eſt de ſon inſtitut, aſçauoir ſes regles & conſtitutions, les decrets des congregations d'icelle, les lettres annuelles de toutes leurs maiſons, & pluſieurs autres liures, que la Compagnie faict tous les iours imprimer, ſans que pourtant il en ſorte rien en lumiere, à cauſe qu'ils retirent par deuers eux tous les Exemplaires; eſtant grandement à noter pourquoy ils affectent tant de cacher & celer ce qui concerne leur Inſtitut, que meſmes il y en a qui ont demeuré aſſez long temps parmy eux, leſquels n'ont iamais veu leurs conſtitutions: Surquoy on pourra fort bien dire qu'ils le font expreſſement, ou afin qu'on ne recognoiſſe en quoy ils les enfraignent, ce qui leur arriue bien ſouuent, lors que l'obſeruation d'icelles ne leur eſt lucratiue & proffitable, comme quand il eſt queſtion de rendre à vn, qui ſort de leur compagnie, ce qui leur auroit apporté, voire donné en y entrant, à quoy ils n'entendent volontiers, encor qu'ils y ſoient obligez fort eſtroictement en deux endroits deſdictes conſtitutions, aſçauoir en l'examen general chap. 4. lettre B. & en la ſeconde partie des Cõſtitutions

chap.

chap. 3. §.5. lettre B. auſſi bien eſt il dit en la ſixieſme partie chap. 15. qu'elles n'obligent ſoubs peine d'aucun peché, ny mortel, ny veniel, comme il y eſt porté en termes fort expres; *Viſum eſt nobis in Domino, excepto expreſſo voto, quo Societas Summo Pontifici pro tempore exiſtenti tenetur, ac tribus alijs eſſentialibus, Paupertatis, Caſtitatis, & Obedientiæ, nullas Conſtitutiones, Declarationes, vel ordinem vllum viuendi, poſſe obligationem ad peccatum mortale, vel veniale inducere, niſi Superior ea in nomine Domini noſtri Ieſu Chriſti, vel in virtute Obedientiæ iuberet.* Ce qui ſera bon d'eſtre mis en François, afin qu'vn chacun l'entende: *Il nous a ſemblé en noſtre Seigneur*, que hors-mis le veu expres, par lequel la Societé eſt aſtreincte au Souuerain Pontife, *& les trois autres eſſentiels de Pauureté, Chaſteté, & Obeiſſance, aucunes Conſtitutions, Declarations, ou quelconque ordre de viure, ne peuuent induire obligation a peché mortel ou veniel*, [ſinon que le Superieur les commandaſt au nom de noſtre Seigneur IESVS CHRIST, ou en vertu d'obeiſſance.] Deſquelles paroles, qui ſont à la verité remarquables, chacun fera telle induction qu'il voudra; Retournant à conſiderer qu'on pourra dire auſſi, qu'ils cachent leur Inſtitut, afin de le mettre en cabale, & par ainſi le mieux faire valoir: Ou bien qu'y ayant dans iceluy des maximes preiudiciables à

la Societé publique, au ſeruice du Roy, & bien de ſon Eſtat, comme il a eſté noté cy deuant en l'article cinquieſme, ils ne voudroient pas qu'on y print garde, comme ou pourroit faire, ſi leur dict Inſtitut eſtoit autant deſcouuert, que celuy des autres ordres de Religieux. C'eſt pourquoy ils ne deuroient faire difficulté de mettre au iour tout ce qui en eſt, afin qu'on en viſt le bien & le mal, & par meſme moyen euiteroient diuers ſoupçons, qu'à bon droict l'on peut prendre d'vn Inſtitut ſi caché comme il eſt pour le preſent. Or pour monſtrer que ce n'eſt ſans quelque raiſon qu'on dit cecy, il ne faut que prẽdre ce qui ſ'enſuit, repeté en pluſieurs endroits deſdites Conſtitutions; Il eſt eſcript en la troiſieſme partie, chap. 1. §. 18. *Idem Sapiamus, idem, quoad eius fieri poſsit, dicamus omnes iuxta Apoſtolum. Doctrinæ igitur differentes non admittantur, nec verbo in concionibus, vel lectionibus publicis, nec ſcriptis libris* (qui quidem edi non poterunt in lucem ſine approbatione, atque conſenſu Præpoſiti Generalis, qui eorum examinationem ſaltem tribus committat, ſana doctrina, & claro iudicio in ea Facultate præditis) *imò & iudiciorum de rebus agendis diuerſitas, quæ mater eſſe ſolet diſcordiæ, & inimica vnionis voluntatum, quantum fieri poteſt, euitari debet. Vnio verò & conformitas mutua diligentiſsimè curanda*

99

est, nec quæ ei aduersantur, permittenda; quo iuncti inuicem fraternæ charitatis vinculo, meliùs & efficaciùs possint se diuino obsequio & auxilio proximorum impendere. Ce qu'on peut tourner ainsi: *Ayons mesme sentiment, & autant que faire se pourra, disons la mesme chose, iouxte l'Apostre. Doctrines doncques differentes, ne soient point admises, soit de parole és sermons ou leçons publiques, soit par liures escripts* (lesquels à la verité ne pourront estre mis en lumiere, sans l'approbation ou consentement du Preuost General, qui cõmettra l'examination d'iceux pour le moins à trois doüez d'vne saine doctrine, & de clair iugement en ceste Faculté) *Voire mais doibt estre euitee, autant qu'il est possible, la diuersité des iugemens és affaires, laquelle a accoustumé d'estre mere de discorde, & ennemie de l'vnion des volontez, comme au contraire l'vnion & conformité mutuelle, doibt estre fort diligemmẽt soignee, sans qu'on permette aucune chose, qui puisse aller au contraire; afin qu'estans ioincts par ensemble d'vn lien de charité fraternelle, ils puissent mieux & auec plus d'effect s'employer au diuin seruice, & à l'aide des prochains.* Et en la declaration du mesme lieu, lettre O. *Nouæ opiniones admittendæ non sunt; & si quis aliquid sentiret, quod discreparet ab eo quod Ecclesia & eius Doctores communiter sentiunt,* Suum sensum definitioni ipsius Societatis debet subijcere, *vt in examine declaratum est. In opinionibus*

etiam, in quibus Catholici Doctores variant inter se, vel contrarij sunt, vt conformitas etiam in Societate sit, curandum est. Les nouuelles opinions ne doiuent estre receuës: & si quelqu'vn sentoit quelque chose qui desaccordast de ce que l'Eglise & ses Docteurs sentent communement, il doibt soubsmettre son sens à la definition de la Societé, *comme il a esté declaré en l'examen. Et encore aux opinions esquelles les Docteurs Catholiques varient entr'eux mesmes, ou sont contraires, il faut soigner qu'il y ait de la conformité en la Compagnie.* Et en l'examen chap. 3. §. 11. *Interrogetur, an habuerit, vel habeat conceptus aliquos vel opiniones alijs differentes, quæ communiùs ab Ecclesia, & Doctoribus ab eadem approbatis tenentur; & si quando huiusmodi opiniones animum subierint, num paratus sit ad iudicium suum submittendum, sentiendumque vt fuerit constitutum in Societate de huiusmodi rebus sentire oportere. Soit interrogé* (asçauoir celuy qui demande à entrer en la Compagnie) *s'il a eu ou a encore quelques sentiments ou opinions differentes de celles qui sont plus communement tenuës de l'Eglise, & des Docteurs par elle approuuez, & si lors que telles opinions luy viendront en l'esprit, s'il sera preparé à soubsmettre son iugement. [& à sentir ainsi qu'il sera ordonné en la Societé, deuoir sentir de semblables choses.]* Et en la huictiesme partie, chap. 1. §. 8. *Multum etiam conferet cõsensio,* tum in interioribus, vt est doctrina, iudicia, ac voluntates, *quoad*

100

eius fieri poterit; tum etiam in exterioribus, vt est vestitus, cærimoniæ, Missæ, & reliqua. Le consentement seruira de beaucoup (asçauoir pour conseruer l'vnion en la Societé) tant aux choses interieures, comme est la doctrine, les iugemens, & les volontez; *qu'aussi aux choses exterieures, comme le vestemens, les ceremónies de la Messe, & le reste.* Et en la declaration de ce texte soubs la lettre K. *Cum ijs, qui adhuc litteris operam non dederint, curandum est*, vt omnes (*vt plurimum*) eandem doctrinam, quæ in Societate fuerit electa, vt melior & conuenientior nostris, sequantur. *Qui autem studiorum cursum iam peregit, aduertat, ne opinionum diuersitas coniunctioni charitatis noceat*; & quoad eius fieri poterit, doctrinæ in Societate communiori se accommodet. *Il faut auoir l'œil enuers ceux qui n'ont encore estudié*, que tous pour l'ordinaire suiuent la mesme doctrine, qui aura esté choisie en la Societé comme la meilleure & plus conuenable aux nostres. *Mais celuy qui a desia paracheué le cours de ses estudes prenne garde, que la diuersité des opinions ne nuise à la conionction de la charité:* & autant qu'il sera possible s'accommode à la doctrine qui sera la plus commune en la Societé.

De tous ces passages extraicts d'vn plus grand nombre, on peut donc voir fort clairement, & n'en faut plus doubter, quoy

qu'on die, que les maximes & propositions ja de long temps reprouuees par la Faculté de Theologie de Paris, comme contraires à la doctrine de l'Eglise, ainsi que mesmes a esté recogneu par nostre S. Pere Paul V. en faisant condamner à Rome le liure de Martin Becanus, & pour lesquelles ceste tres-illustre & celebre Cour des Pairs à cy deuant faict bruſler le liure de Mariana, & depuis peu celuy de Suarez, estimez des plus grands Theologiens de leur Societé, & qui plus est, sont esparses & semees en plusieurs autres liures qu'ils ont faict, comme a esté remarqué au 7. article de cet escript, font la meilleure partie de ce qui est est tenu pour doctrine choisie, & plus commune entre eux, & en ceste qualité les susdictes propositions & maximes, ont esté approuuees par leur Preuost General, tant par luy mesme, que par ceux qu'il a deleguez à cet effect. Et partant ne faut esperer que ceux de ceste Compagnie, qui sont en France, tandis qu'il leur sera permis de retenir cet Institut, selon lequel ils viuent maintenant, s'en puissent despartir, ou faire declaration valable au contraire, à laquelle on se puisse fier : encore moins peut on attendre qu'ils l'impugnent par liures, quoy qu'on les en somme tous les iours, ou qu'on leur puisse enioindre. Et ce pen-

101
dant, qui eſt celuy qui ne void, que toutes ces maximes & propoſitions, ne peuuent eſtre que grandement dommageables & pernicieuſes. Premierement aux Eſtats dans leſquels elles ſont ſemees, d'autant qu'elles corrompent l'integrité de l'obeïſſance que doiuent les ſubiects à leurs Seigneurs, & par ainſi ſe forment des factions qui d'ordinaire vont aboutir à la ruine commune, & des vns, & des autres. En ſecond lieu, à noſtre S. Pere le Pape, jaçoit qu'elles ſemblent eſtendre grandement ſon authorité, pour autant qu'il ne faut nullement doubter, que les Princes, ialoux qu'ils ſont de leur grandeur, venans à recognoiſtre, que ſoubs ombre de Religion, on veult empieter ſur le temporel de leurs Eſtats (enquoy il eſt tres-vray qu'ils ne releuent que de Dieu ſeul) ne facent pour l'empeſcher tout ce qu'ils pourront; ce qui eſt le chemin à vn grand ſchiſme en l'Egliſe: Et en fin eſt-il à craindre, qu'il n'arriue ce qu'il ſemble que S. Bernard aye dict par eſprit de Prophetie, parlant au Pape Eugene, en ce memorable diſcours de la conſideration qu'il luy a addreſsé, liure ſecond, chapitre ſixieſme; *Si vtrumque ſimiliter habere voles, perdes vtrumque: Si tu veux auoir tous les deux*, (aſçauoir l'Apoſtolat, & la domination temporelle,) *tu perdras & l'vn &*

l'autre, en ayant rendu la raiſon aux paroles precedentes; *Planum eſt, Apoſtolis interdicitur Dominatus: C'eſt vne choſe qui ne reçoit aucune difficulté, la domination eſt interdicte aux Apoſtres.* Et peu apres; *Planè ab alterutro prohiberis; Certainement l'vſage de l'vn ou de l'autre t'eſt defendu. Autrement*, adiouſte-il, *ne penſe pas eſtre excepté du nombre de ceux dont Dieu ſe plaint par la bouche d'Oſee, en ſon huictieſme chapitre: Ceux-cy ont regné, & non par mon moyen: Ils ont voulu faire les Princes, & ie n'ay pas faict ſemblant de les cognoiſtre.* Bref ce commun prouerbe doibt eſtre bien peſé: *Qui tout le veut, tout le perd.* En troiſieſme lieu, à ceux la meſmes qui ſont autheurs ou aſſerteurs de telles maximes, attendu que venans par la publication d'icelles a eſtre recogneus pour la cauſe & ſource, dont tous ces maux deriuent, ils attireront ſans faute ſur eux la haine d'vn chacun; c'eſt pourquoy ils peuuent craindre à bon droict, qu'en fin on ne leur coure ſus de tous les coſtez, comme à des gens indignes de viure parmy les hommes, de meſme qu'il arriua aux Templiers, leſquels apres que leurs iniquitez furent accomplies ont eſté exterminez & par le Pape Clement cinquieſme, & par le Roy Philippes le Bel; ce qui ſoit dict en paſſant par maniere d'aduis. Mais ce qui eſt grandement conſiderable & deplorable quant

& quant, eſt de veoir maintenant que celuy lequel à cauſe de la premiere & principale charge & dignité qu'il a en l'Egliſe Chreſtienne, deuroit taſcher plus que tout autre qu'il ne ſ'y coulaſt aucune nouueauté contraire à l'ancienne doctrine de tout temps receuë & approuuee en icelle; preſſe neantmoins, & fait tout ce qu'il peuſt à ce que l'Arreſt cy-deuant mentionné, prononcé auec tant de ſubiect (aſçauoir, pour la conſeruation de la vie de nos Rois, & ce apres les execrables parricides des deux derniers, Henry III. & IV.) par la Cour de Parlement, contre l'abominable liure de Suarez Ieſuite, ſoit, où reuocqué tout a faict, ou pour le moins infirmé en quelques chefs; d'où quelques vns pourront fort bien colliger (& qu'on le deguiſe tant que l'on voudra) qu'il approuue donc ces meſchantes & mal-heureuſes maximes pour leſquelles ce liure a eſté condamné au feu, puis qu'il n'en peut ſouffrir la condamnation, en laquelle on ne trouuera point que la Cour ait excedé ſon pouuoir, ſoit en la matiere, ſoit en la forme, quoy qu'on vueille faire accroire: Et en cela il ſemble qu'on face en ce temps le meſme que jadis faiſoit Philippes Roy de Macedoine; lequel deſirant ſe rendre Maiſtre d'Athenes, trouuoit mauuais qu'il y euſt vn

Demosthene lequel s'opposast à ses desseins; & partant se meist en deuoir par le moyen de ses partisans de le rendre odieux à ses Concitoyens. Se peut-il faire que ceux qui viendront apres nous trouuent par escrit que Paul V. Successeur de sainct Pierre, en la chaire de Rome; lequel a eu cet honneur d'estre Parrain de nostre Roy Louys XIII. ait trouué mauuais ce que le Parlement a fait pour la conseruation de la vie & de l'Estat de son Filleul? Et il ne deuoit auoir attendu deux ans & plus qu'il y a que ce liure a esté imprimé pour la premiere fois; ains comme il vint à sa notice, il en deuoit auoir faict la iustice le premier, & par ce moyen il eust allé au deuant du bruit que les Iesuites mesmes ont fait courir, *que ç'a esté le Pape qui a commandé à Suarez d'escrire ce liure*; ce qui est la plus grande iniure qu'on luy sçauroit faire, mais ces gens ne se soucient de charger qui que ce soit, pourueu qu'eux se deschargent: O temps, ô mœurs? Sera-il dit, que ceux qui se sont tousiours vertueusement opposez à ce que les nouueautez n'eussent point d'entree en l'Eglise, soient les premiers à les y pousser? O qu'il seroit à souhaitter qu'on pratiquast aujourd'huy ceste belle reigle escrite par le Pape Celestin I. en sa 3. Epistre à S. Cirille Patriarche d'Alexandrie; *Inanes quæstiones*,

103

cuiusmodi sunt, quæ ad fidei quidem integritatem nihil conducunt, ad animarum verò exitium plurimùm faciunt, vitandas esse potiùs, quam studiosè consectandas. Les questions vaines, comme sont celles qui ne seruent de rien à l'integrité de la foy, ains qui tournent grandement à la perte des ames, doiuent estre plustost euitees, que recherchees auec curiosité. Par ainsi le Parlement n'euſt eſté en peine de faire autre choſe ſinon que de loüer le ſoing Paſtoral de ſa Saincteté à faire ce que le deub de ſon office l'oblige; qui eſt de ne rien laiſſer entrer dans la bergerie qui puiſſe offencer la moindre brebis du trouppeau. Mais ce n'eſt pas du ſainct Siege qu'il ſe faut plaindre, ains ſeulement des Ieſuites qui importunent de telle façon le Pape, qu'il a fait toutes ces inſtances, & ce afin de ne rapporter, ſ'ils peuuent, la declaration à laquelle la Cour les a obligez par ſon Arreſté, d'où l'on peut veoir ce qu'on doit attendre d'eux. Et quand il n'y auroit que cela, ce ne ſeroit que trop pour les faire deſcheoir de toutes les graces qui leur ont eſté faites iuſques à preſent, d'autant qu'ils ſe monſtrent grãdement ingrats à ne vouloir aſſeurer le Roy & l'Eſtat de leur fidelité & obeiſſance, ſuyuant le deſir de la Cour. Or ſ'ils vouloient effacer les impreſſions qu'ils donnent eux meſmes de leur Societé, il leur ſeroit beſoing qu'ils ſe par-

taſſent volontairement à mettre en practique le contenu en ces memoires; ce que s'ils faiſoyent, ils ſe rendroyent capables de demeurer parmy nous, ſans que d'oreſenauant nous euſſions occaſion ny ſuiect, comme nous auons eu & auons encore, de les tenir pour autres que pour François. Ceſte digreſſion a eſté ſans ſubiect: car il ſemble qu'aujourd'huy on face tout ce qu'on peut pour abroger ceſte tant bonne & ſalutaire doctrine enſeignee par ſainct Pierre premier des Apoſtres, & de tous les Papes, au ſecond Chapitre de ſa premiere Canonique, & ce en des termes ſi precis; *Subiecti igitur eſtote omni humanæ creaturæ propter Deum; ſiue Regi, quaſi præcellenti; ſiue Ducibus tanquam ab eo miſſis ad vindictam malefactorum, laudem verò bonorum: quia ſic eſt voluntas Dei, vt benefacientes obmuteſcere faciatis imprudentium hominum ignorantiam: quaſi liberi, & non quaſi velamen habentes malitiæ libertatem, ſed ſicut ſerui Dei. Omnes honorate: Fraternitatem diligite; Dum timete: Regem honorificate. Serui, ſubditi eſtote in omni timore Dominis, non tantum bonis & modeſtis, ſed etiam dyſcolis.* Soyez doncques ſubiects à toute humaine creature pour l'amour de Dieu; ſoit au Roy, comme ny ayant rien en terre au deſſus de luy; ſoit aux Gouuerneurs ou Magiſtrats, comme eſtans enuoyez de ſa part, pour la punition des malfaicteurs,

& à louange des gens de bien: car c'eſt la volonté de Dieu, afin qu'en bien faiſant vous fermiez la bouche à l'ignorance des hommes imprudens; & ce à la façon de perſonnes libres, non comme ceux qui ont la liberté pour pretexte de leur malice, ains comme ſeruiteurs de Dieu. Honorez vn chacun; Aimez la fraternité; Craignez Dieu: Rendez honneur au Roy. Seruiteurs, ſoyez ſubiects en toute crainte à vos Seigneurs; non ſeulement aux bons & modeſtes, mais encore aux difficiles & faſcheux. Auſſi eſt-il vray que le meſme ſainct Pierre au ſecond chapitre de ſa ſeconde Canonique, nous a predict qu'il y auroit des hommes *leſquels meſpriſeroient toute domination, audacieux, inſolents, & ne craignans point d'introduire des ſectes.* Et au chapitre enſuiuant, *qu'il viendra ſur les derniers iours des gens mocqueurs en toute tromperie, cheminans iouxte leurs propres concupiſcences.* Ce qu'il ſera facile d'appliquer, ſi l'on veut prendre la peine de faire des bonnes meditations ſur les choſes paſſees.

En dixieſme lieu, ſ'il ne ſeroit pas neceſſaire de leur faire quitter toute ſorte de trafficq & negotiation, comme auſſi les faire deſpartir de toutes aſſociations qu'ils peuuent auoir contractees à ceſt effect; quelque beau pretexte qu'ils puiſſent mettre en auant, pour pallier ou couurir leur ſordide conuoitiſe; diſans que c'eſt à bonne intention, aſçauoir pour la conuerſion

des ames; attendu que c'eſt directement contre la ſaincte Eſcriture, (en quoy nulle excuſe ne peut eſtre receuë pour valable) ainſi que la declaré ce grand Pape Gelaſe au 15. chap. de ſa Decretale, inſeré par Gratian en ſon Decret, *diſt.* 88. *can. Conſequens.* ſoubs ce tiltre, *Vt Clerici nullas negotiationes inhoneſtas, & turpia lucra ſectentur,* d'où vn chacun peut voir combien eſtroictement il eſt defendu aux Clercs d'exercer aucun traficq; dequoy il rend la raiſon en ces mots; *Quoniam domus Dei, domus Orationis & eſſe debet & dici; ne officina negotiationis, & ſpelunca potius ſit latronum. Par ce que la maiſon de Dieu doit eſtre en effect, & de parole, maiſon d'Oraiſon; afin qu'elle ne deuienne boutique de negotiation, & vne ſpelonque de larrons :* C'eſt pourquoy il ne peut eſtre que ce ne ſoit au grand opprobre & deshonneur de l'Eſtat Eccleſiaſtique, & Religieux; dont ces gens diſent qu'ils font profeſſion.

En vnzieſme lieu, ſ'il ne ſeroit pas vtile que ceux de ceſte Compagnie n'euſſent plus à ſe meſler de donner des aduis & conſeils ſur les cas de conſcience; d'autant qu'il ſe trouuera qu'ils le font conformement à l'humeur & qualité des perſonnes qui les conſultent, & non ſuiuant la nature du delict: Et de faict ils ont inuenté des diſtinctiõs & autres ſubtilitez, par leſquelles

ils excuſent pluſieurs gros pechez: Et afin qu'on ne puiſſe recognoiſtre ceſte caballe (ainſi la peut on appellet) ils ont certains eſcrits entr'eux, qu'ils n'ont voulu faire imprimer, à cauſe qu'ils feroient la conſcience trop large, deſquels ils ſe ſeruent ſeulement enuers leurs amis; de ſorte que ceux qui vont à confeſſe en leurs maiſons ſont maniez, ou auec vne grande rigueur, ou auec beaucoup de relaſchement; ce qui faict que l'on veoit des conſciences fort ſcrupuleuſes & ſuperſtitieuſes, ou bien du tout libertines. 105

Finallement faudroit veoir, ſi ceux de ceſte Societé, qui ſont en France, n'auroyent pas beſoin d'eſtre reglez en ce qui eſt; du ſubornement qu'ils font des enfans de bon eſprit, où de bonne maiſon: de la diuerſité & retardement de leurs vœux: de la ſucceſſion de leurs parents: de la multiplication de leurs Colleges, & de leur reuenu; du peu de compte qu'ils font apres qu'ils ſe ſont eſtablis en quelque lieu d'entretenir les conditions ſoubs leſquelles ſont fondez leurs Colleges & maiſons; & (ce qui n'eſt à obmettre) des acquiſitions qu'ils entreprennent de tant de benefices, dont ils deſpoüillent les autres ordres, ce qui ſe faict bien ſouuent par des moyens fort obliques, au grand ſcandale & mau-

uais exemple de beaucoup de gens ; comme auſſi en tout plain d'autres choſes conſiderables, pour euiter le dommage, tant du public, que des familles, & particuliers.

FIN.